

**Tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi, 5<sup>ème</sup> chambre,  
28 août 2025 (R.G. 19/667/B)**

*Publié dans les Echos du crédit et de l'endettement n°88  
(Octobre/Novembre/Décembre 2025), p. 26*

**Demande de révocation - Indemnité pour sinistre incendie - Versement directement aux requérants - Demande incidente - Compétence d'attribution - Tribunal d'arrondissement - Tribunal du travail - Intérêt et qualité à agir - Médiateur de dettes - Non - Irrecevabilité - Compagnie d'assurance - Notification de l'ordonnance d'admissibilité en tant que débiteur de revenu - Non - Versement aux requérant - Faute - Non - Demande non fondée.**

Le 17 juillet 2020, Madame et Monsieur ont été admis en règlement collectif de dettes. Par requête du 12 janvier 2023, le médiateur de dettes a sollicité la révocation de la décision d'admissibilité des requérants au motif d'un défaut de collaboration loyale à la procédure ainsi que d'une diminution fautive de l'actif.

Par ailleurs, le 14 mars 2023, le médiateur a déposé une requête en règlement d'incident visant à voir condamner une compagnie d'assurance, intervenue en tant qu'assureur-incendie, à verser sur le compte de médiation la somme de 37.248,56 euros, correspondant à l'indemnité payée directement au couple à la suite de l'incendie ayant ravagé leur logement le 5 juin 2022.

Par un jugement du 23 janvier 2024, le tribunal du travail a déclaré la demande de révocation déposée par le médiateur recevable et fondée. Il s'est ensuite prononcé sur le sort du solde du compte de médiation, d'abord au profit des créanciers privilégiés, puis pour une répartition entre tous les créanciers chirographaires. Toutefois, doutant de sa compétence d'attribution quant à la requête en règlement d'incident déposée par le médiateur, le tribunal a clôturé provisoirement la procédure en règlement collectif de dettes et a renvoyé la cause devant le tribunal d'arrondissement.

Par décision du 21 juin 2024, le tribunal d'arrondissement a jugé que le tribunal du travail était effectivement compétent pour connaître de la demande en règlement d'incident introduite par le médiateur, celle-ci découlant d'une contestation se rattachant directement à la procédure de règlement collectif de dettes. Le tribunal du travail est donc amené à se prononcer sur la recevabilité et le fondement de la demande incidente.

Il est tout d'abord rappelé qu'à la suite de l'admission des requérants à la procédure le 17 juillet 2020, l'ordonnance d'admissibilité a été notifiée à la compagnie d'assurance, assureur-incendie du logement loué par ces derniers, en sa qualité de créancière. Aucune déclaration de créance n'a, toutefois, été légalement établie par la compagnie d'assurance, de sorte que cette dernière a été considérée comme créancière non déclarante et, par conséquent, réputée avoir renoncé à sa créance.



En date du 4 juin 2022, un sinistre incendie s'est déclaré dans le bien loué par le couple. Le 30 août de la même année, la compagnie d'assurance a directement versé sur le compte bancaire des requérants une indemnité globale d'un montant de 37.248,56 euros.

Suite à cela, le médiateur a interpellé la compagnie d'assurance par courrier, lui rappelant qu'en raison de la procédure de règlement collectif de dettes en cours, le montant de cette indemnité aurait dû être versée, non pas aux requérants, mais sur le compte de médiation conformément à l'article 1675/9, §1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> du Code judiciaire. De son côté, la compagnie, communiquant à la demande du médiateur les pièces justificatives et les dates de versement de l'indemnité, soulignait ne pas avoir pris note de l'ordonnance d'admissibilité mentionnée.

C'est dans ces circonstances que le médiateur de dettes, par demande incidente, a mis en cause la responsabilité de la compagnie d'assurance sur base de l'article 1382 ancien du Code civil et entend la faire condamner à verser le montant de l'indemnité sur le compte de médiation.

Concernant tout d'abord la question de la recevabilité de la demande, la compagnie soutient que le médiateur n'a pas qualité pour poursuivre la demande incidente dès lors que les requérants ont été révoqués et que les créanciers ont retrouvé leurs droits de poursuite individuelle.

Pour le tribunal, il convient, dans un premier temps, de rappeler le statut particulier du médiateur. Mandataire de justice, ce dernier n'est ni le conseil du requérant, ni celui des créanciers.

Si la Cour de cassation a reconnu la nécessité d'appeler le médiateur à la cause lorsque le litige porte sur la masse constituée du patrimoine du requérant<sup>1</sup> et lui reconnaît qualité pour agir lorsqu'il exerce son droit de demander la révocation<sup>2</sup>, elle ne lui attribue pas, à l'instar d'un curateur ou d'un administrateur, un pouvoir général de gestion ou de représentation de la masse du requérant pour le compte des créanciers.

En l'espèce, les requérants ayant été révoqués pour avoir perçu directement l'indemnité d'assurance, les créanciers ont retrouvé leurs droits propres. Dès lors, le médiateur ne justifie ni de la qualité ni de l'intérêt requis pour former et poursuivre la demande incidente, laquelle doit être déclarée irrecevable.

À titre subsidiaire, le tribunal aborde malgré tout la question du fondement de la demande lequel repose sur l'article 1382 ancien du Code civil et la mise en cause de la responsabilité de la compagnie d'assurance.

Le tribunal rappelle tout d'abord qu'une fois les requérants admis, l'ordonnance d'admissibilité est notifiée aux créanciers<sup>3</sup> mais aussi aux débiteurs de revenus<sup>4</sup>. Ces débiteurs de revenus sont alors expressément informés que tout paiement devra être versé sur un compte de médiation ouvert à cet effet par le médiateur<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Cass., 16 avril 2012, Ch. D.S., 2013/3, p. 134.

<sup>2</sup> Cass., 17 février 2025, S.22.0045.N.

<sup>3</sup> Art. 1675/9, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> CJ.

<sup>4</sup> Art. 1675/9, §1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> CJ.

<sup>5</sup> Conformément à l'article 1675/7 CJ.

Or, en l'espèce, la compagnie d'assurance souligne que la notification de la décision d'admissibilité lui a été adressée en qualité de créancière et non de débitrice de revenus. Par conséquent, celle-ci estime ne pas avoir commis de faute dès lors qu'elle n'avait pas l'obligation de verser l'indemnité sur le compte de la médiation mais bien sur le compte bancaire des requérants, conformément aux conditions générales de la police d'assurance.

Après avoir rappelé les contours de la notion de « faute » au sens des articles 1382 et suivants du Code civil, tels qu'interprétés par la doctrine et la jurisprudence de la Cour de cassation, le tribunal considère, en l'espèce :

- que la compagnie d'assurance n'a, en effet, contrevenu à aucune disposition légale vu que l'ordonnance d'admissibilité ne lui a pas été notifiée en tant que débitrice de revenus ;
- qu'elle n'a pas davantage manqué à une obligation de prudence dès lors qu'il ne peut être exigé d'une compagnie d'assurance, gérant un volume important de dossiers, de signaler systématiquement qu'un assuré fait l'objet d'une procédure en règlement collectif de dettes, ce dernier conservant sa capacité juridique et la liberté de conclure un nouveau contrat d'assurance.

Aucune faute n'étant établie dans le chef de la compagnie d'assurance, la demande incidente doit en tout état de cause être déclarée non fondée. Par conséquent, le tribunal, déclarant la demande incidente du médiateur irrecevable et, de manière surabondante, non fondée, clôture définitivement pour révocation la procédure de règlement collectif de dettes à l'égard des requérants.

*Sabine Thibaut, juriste  
Observatoire du Crédit et de l'Endettement*